

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR DES COMPTES



CHAMBRE DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

FORMATION DE JUGEMENT

ARRET N°

RFG/015/CDBF/2023.JKM

En cause :

- Ministère public

Contre

- Monsieur Vicky AHEKA UTSHUDI PENE LUMU, Coordonnateur
de la Commission Nationale de la Concurrence (CONAC),
au moment des faits

ANNEE 2024

La Cour des comptes a rendu l'arrêt suivant :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, en ses articles 178, 179 et 180 ;

Vu la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, notamment ses article 32, 90, 127, 130, 136 et 137 ;

Vu le Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale ;

Vu le Décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile ;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, en son article 129 ;

Vu la Loi de finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'Arrêté n° 001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, spécialement ses articles 54 et 56 ;

Vu la circulaire n° 001/ME/MIN.BUDGET/2022 du 27/01/2022 contenant les instructions relatives à l'exécution de la Loi de finances susvisée ;

Vu la décision de Déféré n°016/PG/CC/ST/DO.004/NGM/2023 du 16 octobre 2023 par laquelle le Procureur général a déféré le mis en cause devant la Chambre de discipline budgétaire et financière ;

Vu l'Ordonnance portant ordre de mission du 20 octobre 2023 du Président de la Chambre de discipline budgétaire et financière désignant le Conseiller référendaire José KATUMANGA MPUMBUE, magistrat-rapporteur, en application de l'article 127, alinéa 4 ;

Vu l'invitation à comparaître N°007/CH.DBF/CC/JKM/2023 du 15 février 2024 du Magistrat rapporteur ;

Vu le Rapport d'instruction daté du 13 février 2024 portant sur l'affaire, transmis au Président de Chambre le 14 mars 2024 et au Procureur général le 1^{er} avril 2024 en application de l'article 127, alinéa 5 de la loi organique susvisée ;

Vu les Conclusions n° 014/MMS/PG/CC/ST/2024 du 14 août 2024, transmises à la Chambre de discipline budgétaire et financière en application de l'article 130, alinéa 1 ;

Vu la Décision de renvoi aux fins de jugement du mis en cause Vicky AHEKA PENE LUMU devant la Chambre de discipline budgétaire et financière du 14 août 2024 ;

Vu l'invitation n°007/CDBF/GCh/2024 du 27 août 2024 adressée au mis en cause, l'informant qu'il peut prendre connaissance du dossier au Greffe, en application de l'article 130, alinéa 2 de la loi organique susvisée ;

Vu le procès-verbal de consultation de dossier du 30 août 2024 signé par le Greffier LOKADI OTAMBOLE Freddy et le mis en cause, en application de l'article 131 alinéa 1^{er} de la loi organique susvisée ;

Vu le mémoire écrit et la note de plaidoirie de l'avocat-conseil du mis en cause, datés respectivement du 25 septembre 2024 et du 20/11/ 2024, ensemble avec les pièces à l'appui ;

Vu l'ordonnance de fixation d'audience du 10/10/2024 ;

Vu l'ordonnance portant désignation des membres de la composition du 10/10/2024 ;

Vu la citation à comparaître du 15 octobre 2024 pour l'audience publique du 05/11/2024, notifiée au mis en cause en application de l'article 132 alinéa 1^{er} de la loi organique susvisée ;

Vu les autres pièces à l'appui du dossier ;

Vu la comparution de Maître Cédric YENGA BUHENDWA, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, assistant le mis en cause lors des audiences publiques du 05/11/2024 et du 19/11/2024;

Entendu Monsieur KATANGA MUAMBA Léon, 1^{er} Avocat général assurant le Ministère public, en ses conclusions orales complémentaires et réquisitions ;

Entendu l'avocat-conseil susvisé en ses plaidoiries, la parole ayant été accordée en dernier au Mis en cause ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

1. QUANT A LA FORME

1.1. De la compétence personnelle

S'agissant de la compétence personnelle, la loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes énumère, en son article 32, les personnes soumises à la Juridiction de la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière.

Au nombre desdites personnes, la loi organique susvisée cite notamment tout responsable ou agent des entreprises publiques, des établissements ou organismes publics.

Il sied de noter qu'au regard de son acte de nomination, en l'occurrence l'arrêté n° 012/CAB/MIN/ ECONAT/ JKY/VAU/hni/2021 du 18 novembre 2021 portant renforcement et redynamisation de la Commission Nationale de la Concurrence, le Mis en cause Vicky AHEKA UTSHUDI PENE LUMU, en était Coordonnateur national au moment des faits. De ce fait, il était le premier responsable de cet organisme public, exerçant tous les pouvoirs de Coordonnateur lui reconnus par le Règlement d'ordre intérieur de la CONAC du 20 novembre 2016, en ses articles 26 et 27.

Etant donné que le Mis en cause était Coordonnateur de la CONAC au moment des faits donc premier responsable, cette entité étant un organisme public, la Cour des comptes est compétente pour connaître des fautes de gestion présumées commises par lui.

1.2. De la compétence matérielle

Il ressort de l'article 127 de la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes que, en matière de discipline budgétaire et financière, les auteurs des fautes de gestion visés à l'article 32 de la loi organique susvisée sont déférés devant ladite cour.

En outre, aux termes de l'article 90 de la même loi organique, la Cour des comptes est compétente pour statuer sur les fautes de gestion.

Par conséquent, les faits à charge du Mis en cause étant présumés constitutifs de fautes de gestion, la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière est compétente pour en connaître.

1.3. Sur la recevabilité

1.3.1. S'agissant des modalités de la saisine.

En vertu de l'article 56 de l'Arrêté n° 001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, faisant application de l'article 127 de la loi organique susvisée, en matière de discipline budgétaire et financière, la saisine de la Cour des comptes est réservée au Procureur général près cette Cour, organe des poursuites et que ce dernier saisit la Cour des comptes par une décision de déferé.

Dans le cas d'espèce, la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour des comptes a été saisie par la décision de Déferé n°016/PG/CC/ST/DO.004/NGM/2023 du 16 octobre 2023 aux fins d'instructions, par laquelle le Procureur général a déferé le mis en cause devant ladite chambre.

En conséquence, la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour de céans a été saisie conformément à la loi.

1.3.2. S'agissant du délai de prescription

Considérant qu'aux termes de l'article 137 alinéa 3 de la loi organique susvisée, les fautes de gestion sont prescrites après dix ans, à dater de la découverte des actes constitutifs de fautes de gestion.

Dans le cas d'espèce, les faits présumés constitutifs de fautes de gestion, à charge du Mis en cause, ayant été découverts à compter de la date du Déféré susvisé, la prescription décennale n'est pas acquise.

Ainsi, les poursuites étant effectuées avant l'expiration du délai prévu à l'article 137, alinéa 3, la procédure, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

2. QUANT AU FOND

Il sied, de prime abord, de répondre aux exceptions soulevées in limine litis par le Mis en cause, avant d'aborder l'examen du fond de l'affaire.

2.1. Sur l'irrecevabilité des conclusions du Parquet général près la Cour des comptes aux motifs qu'elles sont basées, selon la défense, sur un faux Rapport d'instruction du dossier RFG/015/CDBF/2023.JKM

Dans ses dires et moyens ainsi que dans la note de plaidoirie de son avocat, le Mis en cause a allégué que les conclusions du Parquet général, basées sur le Rapport d'instruction de la présente cause, sont nulles pour cause de violation, non seulement de l'article 19, alinéa 3 de la Constitution, mais aussi des articles 88 et 294 de la Loi organique de la Cour des comptes.

En effet, pour la défense, les articles 19, alinéa 3 de la Constitution et 15 alinéa 2 du Code de procédure pénale disposent respectivement que « le droit de la défense est organisé et garanti », et « indépendamment de tout mandat de comparution antérieure,... le ministère public peut également décerner mandat d'amener... ».

Selon le Mis en cause, étant donné que le principe du contradictoire, qui garantit le droit de la défense, n'a pas été

respecté du fait du défaut d'audition du Mis en cause à la 1ère invitation du magistrat rapporteur, et du non lancement d'une deuxième invitation sur pied de l'article 15, alinéa 2 précité, les conclusions du Parquet général sont irrecevables au motif qu'elles ont été prises en référence au rapport d'instruction dont le contenu viole les dispositions susvisées.

Quant à la Cour

Il demeure établi que le Mis en cause reconnaît avoir reçu l'invitation du Magistrat rapporteur mais déclare s'être présenté à la Réception de la Cour des comptes à la date indiquée sur l'invitation mais quelqu'un, dont il ne connaît ni le nom ni la qualité, lui aurait déclaré que le magistrat instructeur était absent, en mission de formation.

En effet, il est versé au dossier une invitation du magistrat KATUMANGA MPUMBUE José, agissant en tant que magistrat rapporteur, datée du 15 février 2024 et invitant le Mis en cause à se présenter dans son Cabinet de travail, au deuxième niveau du bâtiment de la Cour des comptes, le mardi 27 février 2024 à 10 h 30, pour être entendu sur les faits mis à sa charge et présenter ses moyens de défense.

La Cour note, cependant, qu'il ressort des dires du Mis en cause lui-même qu'il s'est limité au rez-de-chaussée du bâtiment de la Cour des comptes en s'informant auprès de quelqu'un qu'il ne connaît pas et qui lui aurait déclaré que le magistrat rapporteur était absent de la Cour.

La Cour considère que, s'étant arrêté au rez-de-chaussée du bâtiment de la Cour des comptes pour s'informer auprès d'une personne inconnue, alors que le magistrat rapporteur l'avait invité à se présenter plutôt dans son Cabinet de travail situé au deuxième niveau dudit immeuble, le Mis en cause n'est pas fondé à se prévaloir de sa propre turpitude.

Partant, le Mis en cause n'ayant pas répondu à l'invitation du Magistrat rapporteur et ce, sans motif valable, ce dernier n'était pas obligé de lui adresser une seconde invitation, l'article 15, alinéa 2 du code de procédure pénale invoqué par lui n'étant du reste pas applicable dans le cas d'espèce, car il n'est pas question ici ni de mandat de comparution, ni de mandat d'amener.

La Cour conclut que les droits de la défense du Mis en cause ont été pleinement respectés dans la mesure où le magistrat rapporteur a,

par son invitation dûment réceptionnée par le Mis en cause, respecté le principe sacrosaint de respect des droits de la défense et, qu'aucune disposition légale n'oblige un magistrat de procéder à une seconde invitation en cas de non-comparution d'un justiciable n'ayant pas répondu à son invitation sans motif valable.

Par conséquent, le magistrat rapporteur, chargé des pouvoirs d'investigations conformément à l'article 98 de la Loi organique de la Cour des comptes, était libre d'apprécier l'opportunité d'une seconde invitation après la non-comparution du Mis en cause devant lui.

Ainsi, le Mis en cause n'est pas fondé à évoquer la violation des droits de la défense qu'il n'a pas lui-même voulu faire valoir en s'abstenant de comparaître.

Partant, la cour considère que le rapport établi par le magistrat rapporteur n'a rien de faux.

Les droits de la défense du Mis en cause n'ayant aucunement été éternés, la Cour de céans rejettera l'exception ainsi soulevée.

2.2. Sur le défaut du pouvoir d'instruction du magistrat rapporteur

Dans ses dires et moyens, le mis en cause conclut au défaut de pouvoir d'instruction du magistrat rapporteur du fait que l'ordonnance N° RFG/015/CDBF/2023 du 20 octobre 2023 portant désignation du magistrat rapporteur, en son alinéa 2, évoque l'article 137 de la Loi organique de la Cour des comptes, dont l'alinéa 4 n'existe pas.

La Cour relève que l'ordonnance de désignation du magistrat rapporteur se réfère à l'article 137, alinéa 4 de la loi organique de la Cour des comptes et non à l'article 127, alinéa 4.

La lecture rapprochée de ces deux dispositions révèle que l'Ordonnance du Président de la Chambre de Discipline budgétaire et financière, évoquant l'article 137, alinéa 4 au lieu de l'article 127, alinéa 4, contient une erreur matérielle car c'est cette dernière disposition qui traite de la désignation du magistrat rapporteur aux fins d'instruction. Ainsi, cette erreur purement matérielle ne peut avoir d'incidence sur la validité de l'ordonnance du Président de la chambre de Discipline budgétaire et financière, ni sur la régularité des pouvoirs d'investigation octroyés au magistrat rapporteur.

En plus, en application de l'article 28 du code de procédure civile, qui dispose qu'aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse, le Mis en cause n'ayant pas démontré le grief subi du fait de cette erreur sur l'ordonnance, la Cour rejettera cette exception.

2.3. Sur l'exception de forclusion tirée du non-respect par le Parquet du délai de quinze jours pour prendre ses conclusions

Dans ses dires et moyens de défense, le Mis en cause a stigmatisé le fait que les conclusions du Ministère public ont été prises en date du 14 août 2024 alors que le rapport du magistrat rapporteur lui a été communiqué depuis le 01 avril 2024, violant ainsi le délai de quinze jours prescrit par l'article 127 alinéa 5. Il en déduit l'irrecevabilité des conclusions du Ministère public pour forclusion des délais.

La Cour relève qu'il s'est passé exactement 4 mois et 14 jours entre la communication du rapport d'instruction et la prise des conclusions par le Procureur général.

La Cour considère que le délai de l'article 127 alinéa 5 n'étant pas prescrit à peine de forclusion, ni de nullité, il est à considérer comme un vœu du législateur. Le Mis en cause n'est donc pas fondé de conclure à l'irrecevabilité des conclusions prises par le Procureur général pour forclusion de délai.

Ainsi, la Cour rejettera l'exception ainsi soulevée par le Mis en cause.

2.4. De l'exception de nullité des conclusions du Procureur général tirée du fait que la date de rédaction du rapport d'instruction est antérieure à celle de la comparution du Mis en cause devant le magistrat rapporteur

Dans ses dires et moyens, le Mis en cause s'insurge contre le rapport du magistrat rapporteur aux motifs qu'il date du 13 février 2024, alors qu'il a été invité à comparaître le 27 février 2024,

soit 14 jours après, concluant que ledit rapport était rédigé à l'avance, ce qui constitue une sérieuse atteinte à sa personne et appelle à la suspicion.

Pour la Cour, il s'agit d'une erreur matérielle sur la date de rédaction du rapport susvisé.

En effet, à la lecture de la lettre N° 015/CH.DBF/CC/JKM/2023 du 14 mars 2024, par laquelle le magistrat rapporteur a transmis le rapport d'instruction au Président de la Chambre de discipline budgétaire et financière, il est à conclure que c'est la date du 13 mars 2024 qui est forcément celle de la rédaction dudit rapport, et non celle du 13 février 2024, étant donné que la transmission dudit rapport a été faite le 14 mars 2024.

En outre, d'autres actes posés par le magistrat rapporteur au cours de l'instruction et auxquels il se réfère dans son rapport d'instruction, datent du mois de mars 2024. Il s'agit notamment de la lettre n° 30/ECONAT/CONAC/NLF/MB/2024 du 07 mars 2024 du Coordonnateur de la CONAC, répondant à celle du magistrat rapporteur datée du 26 février 2024.

Cette succession d'actes datés avec certitude du mois de mars 2024 établit indiscutablement que l'instruction a eu lieu au courant du mois de mars et que la date apposée par le magistrat rapporteur au bas de son rapport aurait dû être le 13 mars 2024 et non le 13 février 2024. Il s'agit donc d'une erreur matérielle qui n'a aucun impact sur la régularité du rapport susvisé, moins encore sur les conclusions du Procureur général, qui s'y sont référées. En plus, le Mis en cause n'a pas démontré le grief qu'il aurait subi du fait de cette erreur matérielle, surtout que les faits retenus par le magistrat rapporteur à sa charge sont ceux-là même qu'il a reconnus d'abord lors de son audition sur procès-verbal par l'Inspecteur des finances KUNGA NKINKI et finalement en audience publique, où le Mis en cause a conservé toutes ses possibilités de se défendre et il a soulevé des exceptions et plaidé quant au fond, l'instruction ayant été reprise ab ovo.

Pour toutes ces raisons, la Cour de céans rejettera l'exception soulevée par le Mis en cause.

2.5. Sur l'incompétence de la Cour des comptes en rapport avec les ressources provenant des recettes issues du partage des frais de concentrations entre la Commission de la Concurrence de COMESA et la CONAC

Dans ses dires et moyens, le Mis en cause commence par faire un distinguo entre les différentes ressources de la CONAC.

En effet, pour lui, les recettes des frais de concentration, de fusion versées par les partenaires de la CONAC viennent en appui au fonctionnement de la CONAC/RDC pour le développement de son cadre institutionnel sur la concurrence, le développement de l'Autorité nationale et le renforcement des capacités de ses dirigeants.

Ces recettes sont régies, selon lui, par le Règlement du COMESA de 2012 sur la matière de la concurrence en vertu de la règle 8 des règles de partage des revenus des frais de notification des concentrations avec les autorités nationales de concurrence des Etats membres.

Il soutient que c'est COMESA qui dispose du pouvoir d'auditer le compte de la CONAC où sont logées les recettes issues de notification de concentration, de fusion de la CONAC, sauf dérogation spéciale de la COMESA.

Enfin, la défense fustige le fait que le ministère public, qui a saisi la Cour de céans, a confondu les ressources issues de partage des recettes de fusion des multinationales avec celles du Trésor public et soutient que les frais de mission des réunions et ateliers de renforcement des capacités prévus par la règle 8 du Règlement du COMESA ne proviennent pas du Trésor public.

Par conséquent, les frais de différents ordres de mission pré rappelés ont été retirés de la caisse de la CONAC et n'ont pas été reversés dans ladite caisse pour des raisons sus évoquées (Ne provenant pas du Trésor public). C'est ainsi que, dans le souci d'assurer à la CONAC le fonctionnement pour le maintien de la coopération avec son partenaire, le Mis en cause déclare les avoir

affectés au fonctionnement des services conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement d'ordre intérieur de la CONAC du 20 novembre 2016.

Le Mis en cause poursuit que, devant ces évidences, la Cour de céans doit se déclarer incompétente pour contrôler les ressources provenant des recettes issues de partage des frais de concentrations entre la Commission de Concurrence du COMESA et la CONAC, son contrôle se limitant aux ressources provenant du Trésor public.

Quant à la Cour

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 24 de la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, cette dernière dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances, des biens et des comptes du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et de ses organismes auxiliaires ainsi que toute personne de droit public ou privé visée à l'article 2 alinéa 2 de la loi organique susvisée.

La même loi organique dispose en son article 153 que la Cour des comptes contrôle la gestion des finances, des biens ainsi que des comptes du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et de leurs organismes auxiliaires ainsi que les finances des organismes publics ou privés...

En plus, il ressort de l'article 13 de l'Arrêté ministériel n° 014/C1B/MIN/ECONAT/MBL/SGEN/DAG/2016 du 23 mai 2016 modifiant et complétant l'Arrêté Départemental DENI/CAB/06/013/87 du 26 mai 1987 portant création et fonctionnement de la Commission Nationale de la Concurrence que les ressources de la CONAC proviennent du Trésor public, de la rétrocession provenant des amendes transactionnelles, des fonds mis à sa disposition de la Communauté de la Zone de Libre Echange (ZLE) et des dons et legs.

Toutes ces ressources appartenant à la CONAC, un organisme auxiliaire du pouvoir central, la Cour des comptes dispose de tous les pouvoirs pour en contrôler l'utilisation par les organes dudit organisme.

La Cour considère donc que les biens et les finances de la CONAC, quelle qu'en soit l'origine, sont des deniers publics appartenant à un organisme auxiliaire du pouvoir central, ce qui rend la Cour des comptes compétente pour en contrôler l'utilisation.

En outre, le Mis en cause n'a produit aucun texte qui réserve au COMESA l'exclusivité du pouvoir de contrôle des fonds mis à la disposition de la CONAC pour son fonctionnement.

La Cour des comptes est par conséquent compétente pour contrôler la gestion des biens et des finances de la CONAC, un organisme public. Pour toutes ces raisons, la Cour rejettera cette exception.

2.6. De la déclaration de constitution de partie civile du Mis en cause

Le Mis en cause a déclaré se constituer partie civile pour réclamer le remboursement par le Trésor public de la somme de 142.000 \$ US prétendument dépensée par lui à titre de frais de fonctionnement de la CONAC pour la période allant du 10 septembre 2016 au 03 juin 2021 d'une part, et 572.565.000 FC à titre des salaires non versés au Mis en cause, d'autre part.

A cet effet, il a consigné entre les mains du Greffier audiencier la somme de 60 \$ US.

Quant à la Cour

La Cour relève que la procédure de constitution de partie civile n'est pas prévue devant la Cour des comptes lorsqu'elle siège notamment en matière de discipline budgétaire et financière, pareille action relevant de la compétence de juridictions de droit commun, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en étant

d'ailleurs déjà saisi sous le R.R.E 1.395, selon les propres dires du Mis en cause dans son Mémoire en réponse (page 6).

Par conséquent, la Cour des comptes se déclarera incompétente pour statuer sur la déclaration de constitution de partie civile du Mis en cause.

2.7. Sur la responsabilité du Mis en cause

Dans le cas sous examen, par son déféré susmentionné, le Procureur général reproche au Mis en cause Vicky AHEKA UTSHUDI PENE LUMU, Coordonnateur de la Commission Nationale de la Concurrence (CONAC) au moment des faits, le fait de s'être procuré à lui-même des avantages injustifiés, entraînant un préjudice pour la CONAC. Ces avantages injustifiés consistent en l'utilisation à ses propres fins des frais mis à sa disposition par la CONAC pour des missions qu'il n'a pas effectuées. Ces frais sont relatifs aux montants repris ci-après :

- 1) Pour le Malawi, ordre de mission collectif n°0252/CAB/MIN/ECONAT/BKK/FIL/msm/2022 du 10 septembre 2022 dont les montants sont : 4.140 \$ de frais de mission, 3.500\$ de frais de représentation, 2.835\$ de frais de titre de voyage, 55\$ de go pass et 45\$ de test Covid, soit un total de **10.575 \$ US**;
- 2) Pour Eswatini, ordre de mission n°0253/CAB/MIN/ECONAT / NKK/CMM/dld/2022 du 12 septembre 2022, dont les montants sont : 2.300\$ de frais de mission, 3.500\$ de frais de représentation, 3.399\$ de frais de titre de voyage, 55\$ de go pass et 45\$ de test Covid 3.499\$, soit un total de **9.299 \$ US**;
- 3) Pour la Suisse, ordre de mission n°0116/CAB/MIN/ECONAT / NKK/CMM /dld/2022 du 07 juillet 2022, dont les montants sont : 3.800\$ de frais de mission, 2.873\$ de frais de représentation, 6.673 Euro, équivalant à 6.987\$ de net à payer, 4.351\$ de frais de titre de voyage, 55\$ de go pass et 45\$ de test Covid, soit un total de **11.437 \$ US**.

Le montant total perçu par le Mis en cause Vicky AHEKA au préjudice de la CONAC, sans effectuer les différents voyages, est de l'ordre de **31.311 \$ US**.

Les états de sommes à payer établis en annexe des ordres de mission susvisés et signés par le Mis en cause, établissent que ce dernier a effectivement retiré de la caisse de la CONAC les fonds mis à sa disposition pour les missions.

Dans ses dires et moyens de défense repris dans la note de plaidoirie de son avocat-conseil, le Mis en cause a reconnu avoir retiré les fonds querellés de la caisse de la CONAC et qu'il ne les a pas reversés au compte de cet organisme, préférant les réaffecter aux dépenses liées à son fonctionnement pour le maintien de la coopération avec son partenaire, la Commission de la Concurrence de la COMESA.

Dans ses propos devant la Cour, le Mis en cause a déclaré qu'il ne pouvait pas reverser les fonds ainsi reçus dans le compte de la CONAC car ça aurait été les jeter dans la gueule du loup. Il ne les a pas non plus reversés au compte général du Trésor au motif que les fonds dont question ne proviennent pas du Trésor public.

Quant à la Cour

L'instruction faite à l'audience, des suites du déféré et des conclusions écrites et orales complémentaires du Procureur général près la Cour des comptes, concernant les différents ordres de mission sus-évoqués, a révélé que le Mis en cause a effectivement perçu le montant total de 31.311 \$ US en plusieurs retraits.

Il demeure constant que malgré les fonds reçus de la CONAC, relativement aux ordres de mission précités, le Mis en cause n'a pas effectué de déplacement, préférant consommer sur place les frais mis à sa disposition pour la réalisation desdites missions, au lieu de les reverser dans la caisse de la CONAC. D'ailleurs, le Mis en cause n'a produit aucune preuve de l'affectation desdits montants au fonctionnement de la CONAC.

Ce faisant, il a fait l'objet des poursuites pour s'être procuré des avantages injustifiés entraînant un préjudice pour la CONAC et, par ricochet, pour le pouvoir central.

En effet, l'article 129, 5^e tiret de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques dispose : « Est passible d'une sanction pour faute de gestion au niveau du pouvoir central, toute

personne ... qui se sera procuré à soi-même ou à autrui un avantage injustifié, sous toute forme, entraînant un préjudice pour le pouvoir central ».

Ainsi, pour être établie, la faute de gestion, prévue et punie à l'article susvisé, requiert la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- 1) La qualité de responsable ou d'agent d'un organisme public ;
- 2) L'octroi à soi-même ou à autrui d'un avantage injustifié, sous toute forme ;
- 3) Le préjudice causé au pouvoir central.

1) La qualité de responsable d'un organisme public

Aux termes de l'article 32 de la loi organique de la Cour des comptes, est notamment justiciable devant la Cour des comptes, siégeant en matière de discipline budgétaire et financière, tout responsable ou agent des entreprises publiques, des établissements ou organismes publics.

Or, en sa qualité de Coordonnateur de la CONAC, le Mis en cause était au moment des faits, responsable dudit organisme public.

En outre, la CONAC est un organisme public émergeant au Budget du pouvoir central sous la section 29 consacrée au Ministère de l'Economie Nationale, pour ce qui est de son fonctionnement et de la rémunération des membres de son personnel, comme l'atteste, à juste titre, le barème de rémunération du personnel de la CONAC signé par le ministre Jean-Marie KALUMBA YUMA de l'Economie Nationale et son collègue Aimé BOJI SANGARA du Budget, en date du 11 août 2021, ainsi que les données contenues dans la loi de finances de l'exercice 2022.

Le premier élément constitutif de la faute de gestion retenu à charge du Mis en cause est établi.

- 2) L'octroi à soi-même ou à autrui d'un avantage injustifié, sous toute forme

Le Mis en cause a reconnu qu'il n'avait pas effectué les missions dont question plus haut, après avoir perçu les montants sus-indiqués, alors que les frais de mission ont été mis à sa disposition pour un objectif précis et que, par conséquent, leur gestion devait se faire conformément aux lois et règlements, aux circulaires et instructions, ainsi qu'aux obligations et postulats évidents de gestion de finances publiques.

En effet, la Circulaire n° 001/ME/MIN.BUDGET/2022 du 27/01/2022 contenant les instructions relatives à l'exécution de la Loi de finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022, en vigueur au moment des faits incriminés, dispose ce qui suit à la page 59 : « Si une mission n'est pas effectuée, le missionnaire restitue les frais de mission et titre de voyage au Comptable public pour reversement au Compte général du Trésor ».

La faute de gestion retenue à charge du Mis en cause consiste dans le fait de n'avoir pas reversé les fonds ainsi reçus au compte de la CONAC alors qu'il n'a pas effectué la mission pour laquelle lesdits fonds ont été mis à sa disposition. A défaut de les reverser au compte général du Trésor, les fonds retirés par le Mis en cause pour les missions prérappelées, auraient dû au moins être reversés dans le compte bancaire de la CONAC. Ne l'ayant pas fait et n'ayant pas justifié l'utilisation desdits fonds prétendument affectés au fonctionnement de l'organisme, le Mis en cause s'est octroyé un avantage injustifié.

La Cour de céans rappelle, à juste titre, qu'en matière de discipline budgétaire et financière, le principe de légalité doit être conçu de façon large, il recouvre non seulement les lois et règlements, mais également les circulaires et instructions, ainsi que les obligations et les postulats évidents de gestion (*cfr l'arrêt de La Cour de cassation n°594 du 11 octobre 2001, in jurisprudence de La Cour des comptes du Maroc, recueil des règles*

dégagées des arrêts rendus par la chambre de discipline budgétaire et financière, avril 2019).

Dans le cas d'espèce, n'ayant pas effectué les missions dont question, le Mis en cause avait l'obligation de reverser les fonds reçus au compte bancaire de la CONAC. Ne l'ayant pas fait et ayant utilisé ces fonds à ses fins personnelles, il s'est octroyé un avantage injustifié.

Le comportement du Mis en cause est caractéristique d'une violation d'une règle d'exécution des dépenses qui impose à tout agent bénéficiaire des frais de mission, de les reverser si la mission n'a pas été effectuée.

Ainsi, le deuxième élément constitutif de faute de gestion requis par l'article 129, 5^e tiret de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, est établi dans le chef du Mis en cause.

3) Un préjudice pour le pouvoir central

Etant donné que les frais de mission perçus dans le cadre de différents ordres de mission susvisés sont des deniers publics car appartenant à un organisme public, quelle qu'en soit la provenance, le pouvoir central, par le biais de son organisme public la CONAC, a subi un préjudice du fait des fautes de gestion commises par le Mis en cause, dans la mesure où cet organisme a été créé par ledit pouvoir pour un objectif précis consistant à assurer la gestion efficiente de la politique de la concurrence en République Démocratique du Congo et que toute faute de gestion commise par un responsable remet en cause l'objectif ainsi fixé par le pouvoir central qui en subit par ce fait un préjudice.

Pour toutes ces raisons, le troisième élément constitutif de faute de gestion prévue et punie par l'article 129, 5^e tiret de la Loi

relative aux finances publique sus-évoquée est établi dans le chef du Mis en cause.

Tous les éléments constitutifs de faute de gestion à charge du Mis en cause étant réunis dans le cas d'espèce, la Cour de céans l'en déclarera coupable.

2.8. Sur l'amende

La loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes dispose en son article 136 que la personne ayant commis une faute de gestion est passible d'une amende qui ne peut excéder le double de son traitement ou de son salaire brut annuel à la date de l'irrégularité ou de l'infraction.

La rémunération mensuelle du mis en cause au moment des faits étant de 10.045.000 FC, le double de son salaire brut annuel s'élève à 241.080.000 FC.

Tenant compte des circonstances de commission des faits et du préjudice subi par le pouvoir central à travers la CONAC, la Cour de céans condamnera le mis en cause au paiement à titre d'amende de la somme de 235.000.000 de Francs congolais et lui ordonnera de reverser la somme de **31.311 \$ US** au compte de la CONAC.

Par ces motifs,

La Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière,

Statuant en audience publique au premier degré contradictoirement à l'égard du Mis en cause Vicky AHEKA UTSHUDI PENE LUMU,

Arrête :

Article 1^{er}

Toutes les exceptions soulevées par le Mis en cause Vicky AHEKA UTSHUDI PENE LUMU sont rejetées.

Article 2

La Cour déclare le Mis en cause Vicky AHEKA UTSHUDI PENE LUMU coupable de fautes de gestion et, en conséquence, le condamne à une amende de 235.000.000 de Francs congolais, ainsi qu'aux frais de l'instance.

Article 3

La Cour ordonne au Mis en cause Vicky AHEKA UTSHUDI PENE LUMU de reverser la somme totale de **31.311 \$ US** perçue à titre de frais de mission en lien avec les différents ordres DE MISSION susvisés, au compte de la CONAC.

Article 4

La Cour se déclare incompétente pour statuer sur la constitution de partie civile du Mis en cause.

Article 5

Le présent arrêt sera notifié au Ministre de l'Economie Nationale, au Mis en cause Vicky AHEKA UTSHUDI PENE LUMU, au Coordonnateur de la Commission Nationale de la Concurrence et à la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participations.

Il sera, en outre, publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et sur le site internet de la Cour des comptes.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière, en son audience publique du 03/12/2024, à laquelle siégeaient le Conseiller maître TONDUANGU KONGOLO Gilbert, Président de céans, le Conseiller référendaire Edmond BIEMBE BONGO, Juge, et le Conseiller référendaire KATUMANGA MPUMBUE José, juge, en présence de Monsieur LIKONGO Egide, Avocat

général près la Cour des comptes, et avec l'assistance de Monsieur NZUZI-TSHILUNGA Pierre, Greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt est signé par les membres de la composition.

TONDUANGU KONGOLO Gilbert

NZUZI TSHILUNGA Pierre

BIEMBE BONGO Edmond

KATUMANGA MPUMBUE José